DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1027
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0503780-01 – RN05-87171
DATE :	Le 21 février 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 novembre 2005 afin de faire rédiger un acte de renonciation à la succession de son frère.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 6 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 février 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Elle demande un mandat d'aide juridique pour faire rédiger un acte de renonciation à la succession de son frère décédé le 5 août 2003. Elle avait six mois pour opter à la suite de l'ouverture de la succession et elle est présumée avoir accepté la succession puisqu'elle n'a pas opté. Aucun créancier ne menace de la poursuivre et dans quelques mois tout recours contre la succession sera prescrit. Elle s'était engagée à payer les frais funéraires par contrat et ces frais ont été payés en partie par la demanderesse. Elle ne veut plus payer le solde des frais funéraires.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un notaire.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas normalement couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE